

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 MARS 2024

### COMPTE-RENDU

Le 21 mars 2024, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en mairie, sous la présidence de

Monsieur CREACH Gilles, Maire de la Commune de TAULÉ (Finistère).

**Date convocation :** 15/03/2024

**Conseillers en exercice :** 23

**Présents :** 23 Votants

**Étaient présents :** Le Maire, CREACH Gilles.

**Les adjoints :** GOARNISSON Aude, BOZEC Marie-Claire, KERRIEN Ronan, COLMOU Jean Rémy, LEMEUNIER Denis

**Les conseillers délégués :** BONHUMEAU Loïc, BOULANGER Régine.

**Les conseillers :** BLONS Béatrice ; COCAIGN Christophe ; CLECH Philippe, RICHARD Hervé ; Dominique MEUDEC ; KERGUIDUFF Mireille ; DANIELOU Céline ; KERGUIDUFF Claudine

**Absents excusés :** CLEACH Juliane pouvoir à KERGUIDUFF Mireille ; Jean Yves ROCHE pouvoir à COLMOU Jean Rémy ; HORELLOU Denis pouvoir à BOZEC Marie Claire ; KERSCAVEN François pouvoir à CREACH Gilles, ARGOUARCH Michel pouvoir KERRIEN Ronan ; COCAIGN Lionel pouvoir à KERGUIDUFF Claudine, DEBLASIO Stéfano pouvoir à RICHARD Hervé

**Absents :**

**A été élu secrétaire de séance :** Céline DANIELOU

**PV du conseil du 08 février 2024 validé à l'unanimité, après corrections et prises en compte des observations relatives à la commission travaux ainsi qu'à l'opération de recensement ;**

---

### 1-PROJET DE RÉNOVATION DE LA SALLE STEREDENN : DEMANDES DE SUBVENTIONS ET APPROBATION DU PROJET

Jean Rémy COLMOU, adjoint aux travaux présente le projet de rénovation de la salle STEREDENN ainsi que les subventions dont la commune pourrait bénéficier.

Ce projet se justifie en raison de la vétusté du bâtiment et de l'urgence de solutionner l'infiltration d'eau dans les salles en cas d'intempéries.

Les demandes de subventions portent sur 4 dispositifs :

FINANCEURS	DÉPENSES HT SUBVENTIONNABLE	TAUX SOLLICITE	MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITE
DETR	767 411,28 €	50 % sur montant de 400 000 €	200 000 € <i>(Dossier en cours d'instruction)</i>
Agence nationale du sport	767 411,28 €	20%	153 482 € (A voter)
DSIL	767 411.28 €	19.54%	150 000 € (A voter)
Fonds Vert	767 411.28 €	13%	100 000 € (A voter)
TOTAL DES AIDES SOLLICITÉES	603 482 €	78.63 %	
MONTANT A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE	163 929.28 €	21.37%	
TOTAL	767 411,28 €	100 %	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- Valider le projet
- Approuver le plan de financement ci-dessus,
- Solliciter l'attribution des subventions selon le plan de financement ci-dessus
- Autorise le maire à modifier, en fonction de l'avancée du projet, le coût prévisionnel et le plan de financement prévisionnel dans le cadre des demandes de subventions
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Hervé RICHARD souhaiterait que chaque projet soit discuté plus en amont avant de solliciter des subventions. Sur le plan méthodologique, l'élue préfère que le Conseil se prononce sur la validation du projet pour ensuite demander des subventions.

Jean Rémy COLMOU répond qu'il est difficile de se prononcer sur des montants estimatifs. Le montant des subventions obtenues détermine l'engagement de la commune. Si celles-ci sont faibles, nous ne pourrions supporter un coût trop important.

## **2-DEMANDE DE SUBVENTION – AGENCE NATIONALE DU SPORT**

Monsieur Le Maire présente le plan 5000 équipements – Génération 2024 géré par l'Agence nationale du sport.

Ce plan se divise en trois axes :

- Axe 1 : Équipements de proximité (pumptrack, basket 3x3, city-stade...) pour lesquels les rénovations sont non subventionnables ;
- Axe 2 : Cours d'école actives et sportives ;
- **Axe 3 : Équipements structurants (salle multisport, piscine, terrain de grands jeux...) pour lesquels la subvention est fixée à 20% maximum du montant du projet ;**

Notre projet de rénovation de la salle de sport Steredenn peut être éligible sur le 3<sup>e</sup> axe.

<b>FINANCEURS</b>	<b>DÉPENSES HT SUBVENTIONNABLE</b>	<b>TAUX SOLLICITE</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITE</b>
DETR	767 411,28 €	50 % sur montant de 400 000 €	200 000 € <i>(Dossier en cours d'instruction)</i>
<b>Agence nationale du sport</b>	<b>767 411,28 €</b>	<b>20%</b>	<b>153 482 €</b>
DSIL	767 411.28 €	19.54%	150 000 € (A voter)
Fonds Vert	767 411.28 €	13%	100 000 € (A voter)
<b>TOTAL DES AIDES SOLLICITÉES</b>	<b>603 482 €</b>	<b>78.63 %</b>	
<b>MONTANT A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE</b>	<b>163 929.28 €</b>	<b>21.37%</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>767 411,28 €</b>	<b>100 %</b>	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De présenter le projet de réhabilitation de la salle Steredenn ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Agence nationale du sport dans le cadre du plan 5 000 équipements – Génération 2024.

### **3-DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSIL 2024**

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que par circulaire du 23 février 2024, la ministre chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité a précisé les modalités d'emploi des subventions attribuées aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2024.

Notre projet de rénovation de la Salle Steredenn correspond aux opérations éligibles contenues dans ladite circulaire.

<b>FINANCEURS</b>	<b>DÉPENSES HT SUBVENTIONNABLE</b>	<b>TAUX SOLLICITE</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITE</b>
DETR	767 411,28 €	50 % sur montant de 400 000 €	200 000 € <i>(Dossier en cours d'instruction)</i>
Agence nationale du sport	767 411,28 €	20%	153 482 € <i>(Dossier en cours d'instruction)</i>
<b>DSIL</b>	<b>767 411.28 €</b>	<b>19.54%</b>	<b>150 000 €</b>
Fonds Vert	767 411.28 €	13%	100 000 € (A voter)
<b>TOTAL DES AIDES SOLLICITÉES</b>	<b>603 482 €</b>	<b>78.63 %</b>	
<b>MONTANT A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE</b>	<b>163 929.28 €</b>	<b>21.37%</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>767 411,28 €</b>	<b>100 %</b>	

Le montant sollicité au titre de la DSIL 2024 est 150 000€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De présenter ce projet de réhabilitation de la salle Steredenn
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la préfecture du Finistère au titre de la DSIL 2024.

#### **4-LE FONDS D'ACCÉLÉRATION DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES – DEMANDE DE SUBVENTION POUR RÉNOVATION SALLE STEREDENN**

Monsieur le Maire énonce au Conseil municipal que par circulaire du 28 décembre 2023, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires a précisé les modalités de mise en œuvre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires pour l'année 2024.

Le Fonds vert s'inscrit désormais dans une trajectoire pluriannuelle des finances publiques (jusqu'en 2027) qui permet ainsi aux élus locaux et à leurs partenaires de disposer d'une vision de moyen terme adaptée à la programmation des investissements en faveur de la transition écologique dans les territoires.

Le Fonds vert est cumulable avec les autres dotations de l'État, avec un minimum de 20% de financement par le porteur de projet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal sollicite, dans le cadre du dispositif « Fonds vert », une subvention de 100 000€ pour la rénovation de la salle Steredenn.

#### **5-ATTRIBUTION DES LOTS POUR LA BOULANGERIE**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une mise en concurrence d'entreprises a été organisée pour les travaux de rénovation de l'ancienne poste en boulangerie. Lors du dernier conseil municipal, tous les lots n'ont pas été attribués. Un second appel d'offre a été lancé pour compléter les lots infructueux.

Il rappelle également que les montants indiqués pourront être modifiés à la hausse ou à la baisse. (Circulaire N°6338/SG du 27 mars 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières).

Cette suite de marché est composée de neuf lots.

- 02 Couverture : aucune réponse
- 05 Men Intérieures : 1 réponse
- 07 Cloison Plafond Isolation : 2 réponses
- 10 Peinture Nettoyage : 1 réponse
- 11 Électricité : 3 réponses
- 12 Plomb Sanit Chauff Ventil : 2 réponses
- 13 Climatisation Rideau Air Chaud : 2 réponses

- 14 Fumisterie : aucune réponse
- 15 Monte-Charge : aucune réponse

Après analyse des offres, la commission d'appel d'offre du 20 mars 2024 valide l'attribution du lot 5 – menuiseries intérieures- à l'entreprise CLOAREC pour un montant de 35 865.64 €.

Pour les autres lots, les entreprises seront à nouveau sollicitées pour les lots déclarés non attribués, en respectant la procédure réglementaire sans contrarier les délais d'exécution programmés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

-Accepte les propositions ci-dessus,

-Autorise Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce marché.

Gilles CREACH précise que l'étage doit faire l'objet d'un changement de destination dans le cadre d'un permis de construire modificatif. L'architecte des Bâtiments de France, le SDIS, la Sous-commission Accessibilité ainsi que le service vétérinaire seront consultés compte tenu de la réglementation. cela est sans incidence sur la continuité des travaux.

## **6-PRIME POUR LE COORDINATEUR COMMUNAL**

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, (*le cas échéant*)

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités, *(le cas échéant)*

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population.

Vu la délibération du 14 décembre 2023, nommant les coordonnateurs communaux.

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que le recensement s'est déroulé durant la période du 18 janvier au 17 février 2024.

Il rappelle que pour ce faire, doit être nommé un ou plusieurs coordonnateurs au sein de la collectivité.

Par la délibération du 14 décembre 2024, Julie Huet et Jessica Heuzé ont été nommés coordonnatrices par la collectivité.

Pour rappel, le rôle du coordonnateur est le suivant :

Le coordonnateur communal est l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne annuelle de recensement. Il veille au respect de la confidentialité des données récoltées et est tenu au secret professionnel (comme toutes les personnes concourant aux enquêtes de recensement).

Le coordonnateur communal est chargé d'assurer un soutien logistique aux personnels chargés du recensement ; il organise la campagne locale de communication, la formation des agents recenseurs avec l'appui de l'INSEE, les encadre et suit leur travail.

Il reçoit les agents recenseurs, tient le listing des adresses à jour via l'application OMER et reçoit la population pour toutes questions liées au recensement.

Les conditions de rémunération du coordonnateur communal sont librement fixées par la commune. Il n'existe pas de primes ou indemnités spécifiques, ni de NBI permettant d'indemniser cette charge.

\*S'il s'agit d'un agent territorial, il peut notamment :

- être déchargé d'une partie de ses fonctions et conserver sa rémunération habituelle,
- bénéficier d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire correspondant à l'exercice de sa responsabilité de coordonnateur.

Suite à la commission finance du 14 mars 2024, il a été décidé d'attribuer une prime de 600 € Brut à chacun de ses deux agents pour les récompenser du travail fourni durant la collecte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De valider l'octroi de cette prime
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

22 votants  
1 abstention

## **7-COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE POLICE DE LA PUBLICITÉ**

Avec l'approbation du règlement local de publicité intercommunal le 30 janvier 2023, les maires sont devenus compétents en matière de police de la publicité extérieure, à savoir l'instruction des demandes d'enseignes et le contrôle du respect de la réglementation sur le territoire communal.

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a prévu le transfert de plein droit de ces pouvoirs à Morlaix Communauté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Plusieurs options sont possibles :

- Option1 : L'instruction et le pouvoir de police sont assurés par Morlaix Communauté
- Option 2A : l'instruction et le pouvoir de police sont assurés par notre commune
- Option 2B : l'instruction et le pouvoir de police sont assurés par notre commune avec l'appui du service ADS de Morlaix Communauté (Facturation à l'acte)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De choisir l'option 2A et d'assurer l'instruction et le pouvoir de police pour notre commune
- D'autoriser le maire de signer toutes les pièces correspondantes.

Gilles CREACH et Hervé RICHARD s'accordent à ne pas transférer le pouvoir de police du Maire. Les réclamations viendront en mairie sans avoir de moyens d'action.

## **8-PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENTS AVANT LE BUDGET PRIMITIF DE 2024**

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif de 2024, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la

limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre	Crédits ouverts en 2023 (BP +DM)	Montant autorisé avant le vote du BP 2024
20 Immobilisations incorporelles	13 450 €	3 362 €
21 Immobilisations corporelles	1 304 997.23 €	326 249 €
204 Subventions d'équipements versées	271 701.77 €	67 925 €
23 Immobilisations en cours	472 000 €	118 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'autorisation le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissements 2024, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2024.

Pour extrait certifié conforme.

### **9-TVA – GITE DE PENZE**

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que le gîte est assujéti à tort à la TVA.

En effet, les locations de locaux à usage d'habitation constituent des prestations de services entrant dans le champ d'application de la TVA (art. 256 du CGI) ; elles sont donc en principe imposables de plein droit à la TVA. Ces locations bénéficient cependant d'une exonération de taxe, sans possibilité d'option pour leur imposition volontaire ; l'exonération concerne :

- les locations de locaux nus à usage d'habitation (2° de l'article 261 D du CGI) ;
- les locations occasionnelles, permanentes ou saisonnières de locaux meublés ou garnis à usage d'habitation (4° de l'art. 261 D du CGI).

Toutefois, s'agissant de cette seconde catégorie de locations, sont exclues de l'exonération aux termes du b du 4° de l'art. 261 D du CGI - et sont donc soumises de plein droit à la TVA — les prestations de mise à disposition d'un local meublé ou garni effectuées à titre onéreux et de manière habituelle, comportant, en sus de l'hébergement, au moins **trois des prestations suivantes**, rendues dans des conditions similaires à celles proposées par les établissements d'hébergement à caractère hôtelier exploités de manière professionnelle :

- \* le petit déjeuner,
- \* le nettoyage régulier des locaux,
- \* la fourniture de linge de maison et
- \* la réception, même non personnalisée, de la clientèle

**La location de logements dans le cadre de l'exploitation d'un gîte communal est susceptible de relever de ce cas d'imposition.**

Pour être imposable, la location doit être assortie de **trois au moins des quatre prestations de services suivantes**, rendues dans des conditions similaires à celles du secteur hôtelier :

- 1) la fourniture du petit-déjeuner : la commune exploitante doit disposer des moyens nécessaires pour être en mesure, si besoin, de fournir le petit déjeuner à l'ensemble des locataires, selon les usages professionnels (soit dans les chambres ou appartements, soit dans un local spécialement aménagé à cet effet) ;
- 2) le nettoyage des locaux, effectué régulièrement : la commune exploitante doit disposer des moyens lui permettant de proposer aux locataires, selon une périodicité régulière, le nettoyage des chambres ou appartements (cette condition est considérée comme non satisfaite si l'exploitant se contente d'un nettoyage au début et en fin de séjour);
- 3) la fourniture du linge de maison : la commune exploitante doit disposer des moyens nécessaires pour être en mesure de fournir, pendant le séjour, le linge de maison à l'ensemble des locataires ;
- 4) la réception, même non personnalisée, de la clientèle: la commune exploitante doit disposer des moyens nécessaires pour assurer cette réception ; celle-ci peut être assurée par un mandataire, en un lieu différent des locaux loués (par exemple, à l'entrée d'un village), ou par le moyen d'un système d'accueil électronique.

Dès lors que trois au moins de ces quatre prestations de services sont fournies en sus de l'hébergement, la location des locaux effectuée dans le cadre de l'exploitation du gîte communal est soumise de plein droit à la TVA — l'imposition englobant les services fournis concernés, et, le cas échéant, les autres services fournis non visés ci-dessus (par exemple, téléphone ou accès à internet, location de garage).

En revanche, si la commune exploitante d'un gîte ne fournit pas, en sus de l'hébergement, trois au moins des quatre prestations de services visées ci-dessus, la location des locaux effectuée dans le cadre de l'exploitation du gîte communal est exonérée de TVA, sans possibilité d'option pour son imposition volontaire.

**En conséquence, aux termes du b du 4° de l'article 261 D du CGI, la location du gîte reste hors du champ d'application de la TVA sans possibilité d'option.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De rectifier l'erreur et d'informer le SIE aux fins de clôture du compte

Claudine KERGUIDUFF voudrait avoir connaissance du montant de la TVA qui a été payé.

### **10-AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS VERSÉES**

Monsieur Le Maire indique que les subventions d'équipements versées par la commune doivent être amorties.

La commune finance les éclairages publics via le SDEF et la mise aux normes des réseaux d'eaux pluviales via Morlaix Communauté.

Monsieur Le Maire propose de fixer à 1 an la durée de l'amortissement pour des montants inférieur à 20 000 € et 10 ans pour les montants au-dessus de 20 000€.

Les amortissements de l'année N-1 sont comptabiliser à l'année N.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide à l'unanimité cette proposition.

Claudine KERGUIDUFF s'interroge sur la possibilité de changer ces durées par une délibération ultérieure ? Il lui est répondu par l'affirmative.

### **11-RÉFÈRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1 ;*

*Vu le Code général de la fonction publique ;*

*Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;*

*Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;*

*Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;*

*Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;*

L'article 218 de la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite loi « 3DS ») prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la charte de l'élu local.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leur compétence. Elles peuvent être selon les cas assurées par :

*« 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;*

*2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement »*

Le référent déontologue est désigné par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, ou du groupement de collectivités territoriale. Cette délibération précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues à l'article R.111-1-C du CGCT, ainsi que les éventuels frais de transport ou d'hébergement

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il peut être saisi par les membres du conseil communautaire ainsi que par tout élu siégeant au sein des commissions communautaires.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De désigner pour la durée du mandat comme référent déontologue de l'élu local Monsieur Jean-Pierre BEGEL,

Marie Claire BOZEC se questionne sur les compétences de l'élu désigné pour occuper ce mandat.

## **12- AMÉNAGEMENT DES HORAIRES DE LA POSTE**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les horaires de la poste actuellement sont calqué sur les horaires d'ouverture de la mairie, soit de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

La poste communale est ouverte depuis 2 ans maintenant et avec le recul que cela occasionne, nous avons constaté que l'accueil et le travail « mairie » pour l'agent en charge n'est pas simple à mettre en place. La poste engendre un travail non négligeable.

De ce fait lors de la commission finance du 14 mars 2024, nous avons débattu sur l'amplitude horaire de la poste.

La proposition est la suivante :

Ouverture du local poste de 8h30 à 12h30 du lundi au vendredi et le samedi de 9h à 12h.

Un test de 3 mois va être réalisé avec un comparatif de la fréquentation avant/après du mois d'avril au mois de juin.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte les propositions ci-dessus ;
- Autorise Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette proposition ;

5 abstentions

18 votants

Hervé RICHARD demande à ce que des statistiques de fréquentation par tranche horaire soient établies. Celui-ci estime que nous avons un service public qui fonctionne et trouve regrettable que celui-ci ferme partiellement.

Un débat s'ouvre sur l'activité croissante de la mairie. Claudine KERGUIDUFF estime qu'il s'agit que d'un ressenti, sans éléments quantifiable.

Les deux agents présents au Conseil apporte des éléments d'explication. Ils affirment que l'activité s'est intensifiée depuis la crise COVID de 2020. En termes de chiffre et à titre d'exemple, il est avancé que l'activité urbanistique a presque doublé ces dernières années. L'activité Poste prend une part importante au détriment de l'activité mairie. Par ailleurs, le financement de la Poste couvre à peine 15 heures hebdomadaire alors que nous assurons une ouverture supérieure à 36 heures.

Gilles CREACH témoigne que l'avènement des nouveaux projets justifie ce constat et conforte les dires des agents vis-à-vis de la charge de travail qui en découle.

### **13-DEFINITION ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ENERGIES RENOUVELABLES**

*Vu la loi relative à l'Accélération de Production d'Energies Renouvelables du 10/03/2023 ;*

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment les dispositions relatives à la loi Littoral ;*

En application de la loi APER du 10 mars 2023, la commune a pour mission de définir les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables sur notre territoire.

Les objectifs sont les suivants :

- Accélérer les procédures sans renier nos exigences environnementales, notamment via un processus de planification ;
- Libérer un potentiel foncier adapté aux projets d'énergie renouvelable et ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs ;

Pour cela, il est demandé de cartographier chaque type d'ENR :

- Eolien
- Solaire au sol (excepté projets agrivoltaïques)
- Solaire toitures
- Méthanisation
- Hydroélectricité
- Réseaux de chaleur et de froid

Ces ZAEnR doivent être compatibles avec la loi Littoral codifiée au code de l'urbanisme.

Il est par exemple interdit de construire des parcs photovoltaïques au sol ou des ombrières sur parkings, sur des secteurs inconstructibles au sens de la loi Littoral.

Les ZAEnR ne modifient pas la réglementation applicable en matière de droit des sols.

Pour rappel, ci-après certains espaces réglementés en secteur littoral, sur lesquels il n'est pas possible d'envisager de nouvelles constructions :

- la bande des 100 mètres
- les espaces proches du rivage
- les espaces remarquables
- les coupures d'urbanisation

En outre, sur toute la commune littorale, les ZAEnR nécessitant des constructions nouvelles doivent être prévues en continuité des agglomérations et villages existants. *(Excepté pour les éoliennes, qui peuvent être autorisées en discontinuité, sur délibération municipale, mais en dehors des espaces proches du rivage et d'une bande d'un kilomètre à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux - article L.121-12 code urbanisme).*

Au regard de la configuration des lieux, il est proposé, d'une part, de ne pas retenir en zone ENR :

- le parking du port de Penzé
- le parking devant l'église de Taulé
- le parking devant l'école Jean Monnet.

D'autre part, les propositions pour l'éolien près de Pors Land, à la décharge du Hinguer et au lieu-dit Pradigou ne sont pas compatibles avec les exigences de la loi Littoral. Il y a donc lieu de

les retirer de droit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De valider les zones ENR jointes en annexe de la présente délibération ;

Christophe COCAIGN demande si les ombrières sont adaptées au passage de car et camion ? Il lui est répondu par l'affirmative.

#### **14-APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

#### **15-APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU BUDGET DU GITE**

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer

sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

## **16- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU BUDGET DE LA MAISON MÉDICALE**

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

#### **17-APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU BUDGET DU LOTISSEMENT ROZ VELLION / LE CLOS DES POMMIERS**

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

#### **18-APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU BUDGET DU LOTISSEMENT DU VALLON**

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer

sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

### **19- APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET COMMUNAL 2023**

Sous la présidence de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget 2023 qui s'établit ainsi :

#### **Fonctionnement**

Dépenses 2 307 979.66 €

Recettes 3 157 264.71 €

Résultat de la section de fonctionnement : Excédent de 849 285.05 €

#### **Investissement**

Dépenses 1 578 910.39 €

Recettes 1 539 048.77 €

Résultat de la section d'investissement : Déficit de 39 861.62 €

Hors de la présence de Monsieur Le Maire, le conseil municipal, approuve à l'unanimité le compte administratif du budget principal 2023.

Jean Rémy COLMOU énonce qu'au poste des dépenses de personnels, la collectivité est dans les moyennes.

Claudine KERGUIDUFF se demande si les dépenses de personnels ont baissé depuis le départ d'un agent au service cantine scolaire ?

Gilles CREACH répond que l'agent a bien quitté les effectifs mais qu'il y a encore des dépenses engagées auprès de France Travail. L'assurance ne couvre pas ces dépenses.

Claudine KERGUIDUFF interroge l'élue en charge des finances sur l'augmentation de recette de la part de la CAF du fait que l'on ait deux directrices (tickets jeunes et garderie)

Aude GOARNISSON précise qu'il n'y a pas d'incidence budgétaire car cela est lié avant tout à l'activité.

En outre, Claudine KERGUIDUFF voudrait savoir si nous avons un retour sur la non-inscription des enfants à la cantine ?

Aude GOARNISSON affirme qu'il y en a de moins en moins mais encore une trentaine malgré la communication faite.

Concernant la section investissement, Hervé RICHARD souhaite avoir connaissance des bilans des dépenses sur les opérations achevées.

Aude GOARNISSON prend note de cette demande.

## **20-APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET GITE 2023**

Sous la présidence de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget 2023 du gîte de Penzé qui s'établit ainsi :

### **Fonctionnement**

Dépenses 26 119.88 €

Recettes 27 139.55 €

Résultat de la section de fonctionnement : Excédent de 1019.67 €

### **Investissement**

Dépenses 1913.91 €

Recettes 19 027.71 €

Résultat de la section d'investissement : Excédent de 17 113.80 €

Hors de la présence de Monsieur Le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte administratif du budget du gîte 2023.

### **21-APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA MAISON MÉDICALE 2023**

Sous la présidence de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget 2023 qui s'établit ainsi :

#### **Fonctionnement**

Dépenses 163.70 €

Recettes 9459.84 €

Résultat de la section de fonctionnement : 9296.14 €

#### **Investissement**

Dépenses 40 951.34 €

Recettes 50 000.00 €

Résultat de la section d'investissement : 9048.66 €

Hors de la présence de Monsieur Le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte administratif du budget 2023.

### **22-APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU LOTISSEMENT LE CLOS DES POMMIERS (ROZ VELLION) 2023**

Sous la présidence de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget 2023 qui s'établit ainsi :

#### **Fonctionnement**

Dépenses 0 €

Recettes 37 440 €

Résultat de la section de fonctionnement : excédent de 37 440 €

#### **Investissement**

Dépenses 0 €

Recettes 0 €

Résultat de la section d'investissement : 0 €

Hors de la présence de Monsieur Le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte administratif du budget 2023.

### **23-APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU LOTISSEMENT DU VALLON 2023**

Sous la présidence de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget 2023 qui s'établit ainsi :

#### **Fonctionnement**

Dépenses 3 108.00 €

Recettes 0 €

Résultat de la section de fonctionnement : - 3 108.00 €

#### **Investissement**

Dépenses 0 €

Recettes 0 €

Résultat de la section d'investissement : 0 €

Hors de la présence de Monsieur Le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte administratif du budget 2023.

### **24-COMPTE ADMINISTRATIF 2023– BUDGET PRINCIPAL COMMUNE /AFFECTATION DU RÉSULTAT**

Le Compte Administratif 2023 dégage un excédent de clôture de : 849 285.05 €.

Sur proposition de la commission des finances, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affecter :

- 349 285.05 € en section de Fonctionnement, à l'article 002 du Budget Primitif 2024.
- 500 000 € en section d'Investissement, à l'article 1068 du Budget Primitif 2024.

### **25-COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET DU GITE / AFFECTATION DU RÉSULTAT**

Le Compte Administratif 2023 dégage un excédent de clôture de : 1019.67 €.

Sur proposition de la commission des finances, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affecter :

- 1019.67 € en section de Fonctionnement, à l'article 002 du Budget Primitif 2024.

## **26-COMPTE ADMINISTRATIF 2023– BUDGET MAISON MÉDICALE /AFFECTATION DU RÉSULTAT**

Le Compte Administratif 2023 dégage un excédent de clôture de : 9296.14 €.

Sur proposition de la commission des finances, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affecter :

- 9296.14 € en section de Fonctionnement, à l'article 002 du Budget Primitif 2024.

## **27-COMPTE ADMINISTRATIF 2023– BUDGET LE CLOS DES POMMIERS – ROZ VELLION**

### **AFFECTATION DU RÉSULTAT**

Le Compte Administratif 2023 dégage un excédent de clôture de : 37 440 €.

Sur proposition de la commission des finances, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affecter :

- 10 000 € en section de Fonctionnement, à l'article 002 du Budget Primitif 2024.
- 27 440 € en section d'investissement, à l'article 1068 du Budget Primitif 2024.

*Fin du conseil : 22h45*